

## Décision individuelle

N° DI-2024-179

**Pétitionnaire** : EHLINGER Maïté, Mission Patrimoine, Direction de la Culture, Ville de Marseille  
**Nature de la demande** : Manifestation publique  
**Localisation** : Hôpital Caroline

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 05 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,  
**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée par Madame EHLINGER Maïté pour la mission Patrimoine, Direction de la Culture de la ville de Marseille en date du 17 juillet 2024 ;

**Considérant** que la manifestation prévue se déroule dans un espace naturel à très forts enjeux de conservation au regard de l'importance reconnue à l'échelle française des phylloctyles d'Europe (*Euleptes europaea*) ;

**Considérant** que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par la directrice de l'établissement public ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Bénéficiaire

La ville de Marseille, représentée par Madame EHLINGER Maïté pour la direction de la Culture, est autorisée à organiser la manifestation « Journées européennes du Patrimoine 2024 » à travers des visites guidées de l'Hôpital Caroline, île de Ratonneau au Frioul, dans le cœur du Parc national des Calanques.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à

la faune, au calme et à la tranquillité des lieux, au ramassage des déchets potentiels ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;

2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; limiter la taille des groupes encadrés à une douzaine de personnes afin de contenir les dégâts possibles sur le milieu et de réduire l'impact sonore sur le site.
5. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires n'entraient l'accès piéton aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
6. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour :

- Le vendredi 20 septembre 2024 (8h à 12h) pour le montage des barrières Vauban sur site
- Le samedi 21 septembre 2024 et dimanche 22 septembre 2024 (10h à 17h30) pour l'accueil des groupes et visites de site
- Le lundi 23 septembre 2024 (8h à 12h) pour le démontage des barrières Vauban sur site

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

### Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### Article 6 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 2 septembre 2024,

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.